

6-4.02 EXPÉRIENCE

Chaque année scolaire (complète) enseignée ou dans une fonction pédagogique ou éducative à temps plein dans une institution d'enseignement reconnue, constitue une année d'expérience.

Cependant lorsqu'une personne enseigne ou est en congé parental pour au moins 90 jours dans une année scolaire et que, dans le reste de cette année, il y a absence à cause de circonstances hors de son contrôle (invalidité, etc.) cela constitue également une année d'expérience.

L'enseignement à temps partiel, à la leçon ou comme suppléant(e) occasionnel peut être accumulé pour constituer des années d'expérience selon une méthode de calcul établie à l'annexe XVII de la convention collective

Durant un congé sans solde, l'enseignant ou l'enseignante n'accumule pas d'expérience.

Durant les 52 premières semaines d'un congé en prolongation du congé de maternité, l'expérience s'accumule. Après les 52 premières semaines d'un tel congé, l'expérience s'accumule pour les enseignantes et enseignants à temps partiel qui prolonge avec un congé de l'option E (congé partiel sans traitement) et un congé de l'option D (congé pour une partie de l'année).